

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Luce a déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 13 mai 2014, par l'entremise de Roche ltée, Groupe-conseil, une demande de soustraction à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement afin d'entreprendre une recharge de plage à Sainte-Luce-sur-Mer sur une longueur approximative de 500 mètres avec des sédiments ayant un diamètre médian de 7 mm, ce qui représente un volume d'environ 10 700 m³ de sédiments;

ATTENDU QU'il a été démontré que d'autres tempêtes pourraient mettre en péril la sécurité des personnes et des biens et l'intégrité des infrastructures;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 2 juin 2014, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième et du sixième alinéas de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, sans avis, soustraire un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet serait requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée, et que, dans le cas où il soustrait un projet à cette procédure, il doit délivrer un certificat d'autorisation pour le projet et l'assortir des conditions qu'il juge nécessaires pour protéger l'environnement;

ATTENDU QUE le projet de recharge de plage de Sainte-Luce-sur-Mer est requis afin de prévenir des dommages causés par une catastrophe appréhendée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques:

QUE le projet de recharge de plage de Sainte-Luce-sur-Mer sur le territoire de la municipalité de Sainte-Luce soit soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et qu'un certificat d'autorisation soit délivré à la Municipalité de Sainte-Luce pour la réalisation du projet, et ce, aux conditions suivantes:

CONDITION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet de recharge de plage de Sainte-Luce-sur-Mer doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

— MUNICIPALITÉ DE SAINTE-LUCE. Demande de soustraction à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement en vertu de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour le projet de recharge de plage de Sainte-Luce-sur-Mer, par Roche ltée, Groupe-conseil, 13 mai 2014, totalisant environ 24 pages incluant 5 annexes;

— Lettre de M. Jean Robidoux, de la Municipalité de Sainte-Luce, à M^{me} Michèle Tremblay, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 14 mai 2014, concernant les engagements reliés à l'acceptabilité sociale du projet, totalisant 2 pages;

— Lettre de M. Jean Robidoux, de la Municipalité de Sainte-Luce, à M^{me} Michèle Tremblay, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 27 mai 2014, concernant la présentation de M. Yann Ropars lors de la réunion du 26 mai 2014 et les plans de configuration des émissaires, totalisant 43 pages incluant 2 annexes.

CONDITION 2 **DURÉE DU PROJET**

La Municipalité de Sainte-Luce doit avoir parachevé les travaux reliés à la recharge de plage initiale au plus tard le 21 juin 2015. Les recharges d'entretien devront être autorisées dans le cadre de demandes visant l'obtention de certificats d'autorisation prévus à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), et ce, jusqu'au 31 décembre 2024.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61905

Gouvernement du Québec

Décret 694-2014, 16 juillet 2014

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à la pourvoirie Chez Rainville enr. pour le projet d'agrandissement du port de plaisance de la pourvoirie Chez Rainville sur le territoire de la municipalité de Grand-Remous

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction ou l'agrandissement d'un port ou d'un quai ou la modification de l'usage que l'on fait d'un port ou d'un quai, sauf dans le cas d'un port ou d'un quai destiné à accueillir moins de 100 bateaux de plaisance ou de pêche;

ATTENDU QUE Techni-Géni, au nom de la pourvoirie Chez Rainville enr., a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs un avis de projet, le 12 octobre 2011, et une étude d'impact sur l'environnement, le 27 mai 2013, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet d'agrandissement du port de plaisance de la pourvoirie Chez Rainville sur le territoire de la municipalité de Grand-Remous;

ATTENDU QUE la pourvoirie Chez Rainville enr. a signé, le 5 août 2013, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de la pourvoirie Chez Rainville enr.;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, le 19 novembre 2013, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 19 novembre 2013 au 3 janvier 2014, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 30 mai 2014, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à la pourvoirie Chez Rainville enr. pour le projet d'agrandissement du port de plaisance de la pourvoirie Chez Rainville, et ce, à la condition suivante :

CONDITION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Le projet d'agrandissement du port de plaisance de la pourvoirie Chez Rainville sur le territoire de la municipalité de Grand-Remous doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— POURVOIRIE CHEZ RAINVILLE. Projet d'agrandissement du port de plaisance de la pourvoirie Chez Rainville à Grand-Remous – Étude d'impact sur l'environnement – Rapport principal, par Techni-Géni, 24 mai 2013, totalisant environ 102 pages incluant 4 annexes;

— POURVOIRIE CHEZ RAINVILLE. Projet d'agrandissement du port de plaisance de la pourvoirie Chez Rainville à Grand-Remous – Étude d'impact sur l'environnement – Addenda, par Techni-Géni, 18 septembre 2013, totalisant environ 65 pages incluant 7 annexes;

— Lettre de M^{me} Soléna Jabbour, de Techni-Géni, à M. Charles-Olivier Laporte, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 2 avril 2014, concernant les précisions demandées sur les réponses fournies aux questions formulées par le ministère, totalisant environ 14 pages incluant 2 annexes;

— Lettre de M^{me} Anik Barrette, de la pourvoirie Chez Rainville, à la Direction de l'évaluation environnementale des projets hydriques et industriels du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 4 avril 2014, concernant le mandat donné à Techni-Géni pour la préparation de tous les documents requis pour le projet d'agrandissement du port de plaisance de la pourvoirie Chez Rainville à Grand-Remous, 1 page.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61906

Gouvernement du Québec

Décret 705-2014, 16 juillet 2014

CONCERNANT le versement d'une subvention d'un montant maximal de 1 526 000 \$ à Merinov pour l'année financière 2014-2015

ATTENDU QUE Merinov est un organisme sans but lucratif constitué en vertu de la partie 3 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que le ministre a pour mission de soutenir le développement économique et l'exportation en favorisant notamment la coordination et la concertation des différents acteurs des domaines économiques, sociaux et culturels dans une perspective de création d'emplois, de prospérité économique et de développement durable;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations a analysé le projet de Merinov relatif à la construction d'une salle des bassins et à l'acquisition d'équipements et qu'il y a lieu d'accorder à Merinov un soutien pour financer ce projet;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations soit autorisé à verser à Merinov une subvention d'un montant maximal de 1 526 000 \$ en capital auquel seront ajoutés les intérêts et, le cas échéant, les frais d'émission et de gestion de l'emprunt pour le projet de construction d'une salle des bassins et d'acquisition d'équipements pour l'année financière 2014-2015.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61907

Gouvernement du Québec

Décret 707-2014, 16 juillet 2014

CONCERNANT les montants annuels maxima de la rémunération pouvant être versés à l'ensemble des membres du conseil des commissaires d'une commission scolaire et à l'ensemble des membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal pour l'année scolaire 2014-2015

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 175 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) prévoit que le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé à l'ensemble des membres du conseil des commissaires d'une commission scolaire est déterminé par le gouvernement lequel peut également déterminer la fraction de la rémunération qui leur est versée à titre de dédommagement d'une partie de leurs dépenses;

ATTENDU QUE l'article 415 de cette loi a pour effet de rendre notamment applicable aux membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal l'article 175 de cette loi;

ATTENDU QUE le décret numéro 836-2000 du 28 juin 2000 concernant les montants annuels maxima pouvant être accordés aux commissaires et aux membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal établit le montant annuel maximal pouvant être versé à l'ensemble des membres du conseil des commissaires des commissions scolaires et le montant annuel maximal pouvant être versé à l'ensemble des membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal;